



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Clause de conscience

Question écrite n° 1426

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le caractère parfaitement anormal voire scandaleux d'une disposition contenue dans la lettre-circulaire datée du 18 mars 1993 adressée par son prédécesseur aux préfets de région et préfets de département. Celle-ci a trait à la pratique des IVG dans les établissements publics de santé. S'il ne s'agit bien évidemment pas d'ouvrir à nouveau un débat sur l'avortement, on peut, néanmoins, d'ores et déjà s'interroger sur la prise en charge de cette activité par les services de gynécologie-obstétrique des établissements de santé. Mais au-delà de ce constat, le vrai problème touche à la prise en compte, clairement exprimée dans cette circulaire, de l'orientation des praticiens « lors de l'examen des candidatures des chefs de service concernés ». Cette disposition, sous prétexte de faciliter l'intégration de la pratique de l'IVG dans les services hospitaliers, est absolument contraire aux dispositions contenues dans la loi de janvier 1975 concernant la clause de conscience. En conséquence, elle lui demande l'abrogation pure et simple de cette dernière disposition qui s'apparente au fait d'examiner l'avancement des fonctionnaires en fonction de leurs appartenances philosophiques ou religieuses.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la santé sur la rédaction de la lettre-circulaire du 18 mars 1993 et notamment sur le paragraphe qui incite les établissements à intégrer la pratique des IVG dans le fonctionnement des services de gynécologie-obstétrique en précisant que « cette orientation sera prise en compte dans l'élaboration des projets de service et hors de l'examen des candidatures des chefs de service concernés ». Cette rédaction semble à l'honorable parlementaire contraire aux dispositions contenues dans la loi de janvier 1975 concernant la clause de conscience. Le ministre délégué à la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que la notion de chef de service, notamment dans le cadre de la loi portant réforme hospitalière, a considérablement évolué. Il ne s'agit plus d'un grade mais de fonctions temporaires d'une durée quinquennale auxquelles peuvent accéder les médecins ayant le grade de praticien hospitalier. Ces désignations en application de l'article L. 714-21 du code de la santé publique se font au vu d'un projet relatif au mandat sollicité. Dans ce contexte, il apparaît normal au ministre délégué à la santé qu'entre en ligne de compte, bien évidemment parmi d'autres critères et en respectant la clause individuelle de conscience, le fait que le projet produit à l'appui de la candidature, réponde aux obligations de pratiquer les IVG auxquelles sont tenus certains établissements publics de santé en application de l'article L. 162-8 du code de la santé publique et du décret no 88-59 du 18 janvier 1988.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1426

**Rubrique :** Avortement

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1501

**Réponse publiée le** : 2 août 1993, page 2364